

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Dossier n° 32 / 10203V-2

AA/2013/012

*Unité gestion des Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement, Déchets*

*Affaire suivie par : Gaëlle Morel
Tél. : 03.23.24.65.45- Fax : 03.23.24.64.01
Courriel : gaelle.morel@aisne.gouv.fr*

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment le Livre II, Titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le permis de construire délivré 06 juin 2010 le à la Société ENERGIE TEAM SARL, représentée par Monsieur Ralph GRASS et dont le siège social est au 11 avenue du Val Coquet 76 910 CRIEL SUR MER, pour le parc éolien de Pontru II composé de 6 éoliennes pour une puissance totale de 12 MW, situé sur le territoire de la commune de PONTRU et VILLERET;

VU la déclaration du 10 juillet 2012, par laquelle la Société FERME EOLIENNE DES QUENTERELLES, représentée par Monsieur Mathieu BONNET et dont le siège social est au 2 rue André Bonin 69 004 LYON cedex 4, a indiqué l'exploitation du parc éolien de Pontru II composé de 2 éoliennes pour une puissance totale de 12 MW, sur le territoire de la commune de PONTRU et VILLERET;

CONSIDÉRANT que ces éoliennes ont une hauteur de mât de 87 mètres et une hauteur totale de 126 mètres ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à autorisation, au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'exploitant s'est fait connaître dans l'année suivant la publication du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 susvisé ;

ACCUSE RECEPTION

A la Société FERME EOLIENNE DES QUENTERELLES de sa déclaration.

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du Code du Travail, notamment la quatrième partie relative à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'aux prescriptions générales, dont extrait ci-joint, en ce qui concerne les activités ayant fait l'objet de la déclaration.

En cas de changement d'exploitant, déclaration devra en être faite à la Préfecture, dans le délai d'un mois, par le nouvel exploitant ou son représentant.

Le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R.512-31, R.512-46-22 et R.512-52 du Code de l'environnement, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros-oeuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

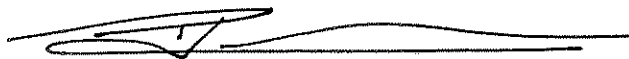
Les dispositions des deux alinéas précédents cessent d'être applicables si l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure, ou si l'installation se trouve dans les cas prévus aux articles R.512-33, R.512-46-23, R.512-54 et R.512-70 du Code de l'environnement.

Une nouvelle déclaration, demande d'enregistrement ou demande d'autorisation, faite dans les formes prévues par le code de l'environnement, serait nécessaire si l'exploitation de l'installation était interrompue pendant plus de deux années consécutives.

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Le présent récépissé est délivré sous réserve des droits des tiers, des servitudes pouvant exister sur les locaux et des dispositions des plans d'urbanisme. Il ne dispense pas le pétitionnaire de l'accomplissement des formalités légales qui pourraient être exigées par d'autres services ou administrations (urbanisme, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat, services fiscaux, etc.).

Fait à LAON, le **05 JUIL. 2013**



Pierre BAYLE